

**BULLETIN D'ASSURANCES
ANNULATION/INTERRUPTION & BAGAGES
TOUR CYCLOTOURISTE 2016**

Les souscriptions de l'assurance annulation/interruption de voyage et de l'assurance bagages seront enregistrées à réception du présent bulletin et de son règlement à :

**F.F.C.T
12, Rue Louis Bertrand
CS80045
94207 Ivry sur Seine Cedex**

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal.....Ville.....

Téléphone : E.mail :

N° de licence FFCT

Date d'inscription au TOUR :/...../.....

JE SUIS ASSURE(E) par le Contrat Fédéral Allianz N°49924439 avec ma licence FFCT
Je souscris l'Assurance Annulation/Interruption fixée à 66 € (somme non remboursable) ▶ €

ou

JE NE SUIS PAS ASSURE(E) par le Contrat Fédéral Allianz N°49924439
Je souscris l'Assurance Annulation/Interruption fixée à 88 € (somme non remboursable) ▶ €

Et en option

Je souscris également l'assurance bagages (y compris le vélo et ses accessoires)
J'ajoute alors la cotisation se rapportant à l'option choisie ci-dessous :

Garantie choisie :	800 €	ou	1500 €	ou	2300 €	ou	3000 €	▶	<input type="text"/> €
Montant de l'option :	9.50 €		19.00 €		28.00 €		38.00 €		

Je joins mon règlement pour un **montant total** de (somme non remboursable)
(Par chèque à l'ordre de la F.F.C.T) ▶ €

Fait à, le.....

Signature du souscripteur

Garantie d'annulation de voyage

Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 086

1 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

➤ Événements médicaux :

1.1-Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou un Accident corporel, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- Soit, l'impossibilité reconnue médicalement de pratiquer le vélo depuis le jour de l'annulation jusqu'au jour du Départ.

et
-une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examen médicaux prescrits par un Médecin, et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez :
• l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
• ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,

IMPORTANT : Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie prévues à l'article 1.1 sont réunies lors de l'Annulation. L'Assureur peut refuser la demande, si l'Assuré ne peut pas fournir les pièces justificatives .

➤ Événements familiaux :

1.2-Le décès de :

l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
• ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle, et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

➤ Événements professionnels ou dans le cadre des études :

1.3-Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Voyage.

1.4-La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré de la date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise, ...).
L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes, inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré, ayant annulé.
La garantie ne s'applique pas quand le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.

➤ Événements matériels :

1.5-Destruction totale ou partielle du vélo, aux conditions cumulatives que le montant des réparations soit égal ou supérieur à 450 € et que la destruction soit intervenue au maximum 10 jours avant le départ et dans la mesure où les réparations sont irréalisables avant le départ.

1.6-Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec effraction,
 - un incendie,
 - un dégât des eaux,
 - un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve de l'exclusion visée à l'article 3.9, atteignant directement les biens immobiliers suivants :
 - la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
 - son exploitation agricole,
 - son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
- et nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de son Voyage pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

2 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION		
Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf celui stipulé ci-dessous)	Remboursement des frais d'annulation selon le barème ci-dessous : Plus de 30 jours : 10% du prix du voyage De 30 à 21 jours du départ : 25% du prix du voyage De 20 à 8 jours du départ : 50% du prix du voyage De 7 à 2 jours du départ : 90% du prix du voyage et dans les limites suivantes de 10.000 € par personne assurée,	Par personne assurée: 31 €
Suite à la suppression ou la modification de la date des congés par l'employeur		25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € , par personne assurée.

Les frais d'annulation facturés sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la limite par personne et par événement.

L'indemnisation de l'Assureur est toujours limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.

3 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- **Vol des Objets de valeur :** L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des **Objets de valeur uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.
- **Vol dans un véhicule :** L'Assureur garantit le vol des **Biens garantis** placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
 - le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.**Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'Effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.**

2 - CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- **En cas de vol :** déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de détérioration :** faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport :** faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

1-les **Maladies** ou **Accidents corporels** ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;

2-les **Maladies** ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage;

3-les **Accidents corporels** survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage;

4-les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de **Contrôle de l'évolution** par un **Médecin** dans les 15 (quinze) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'Annulation ;

5-les **Maladies** liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;

6-les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une **Maladie**, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un **Accident corporel**, selon les conditions prévues par l'article 2.1 ;

7- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage;

8-les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine;

9-les **Catastrophes naturelles** survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;

10-les **procédures pénales** dont l'Assuré ferait l'objet ;

11-tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat.

4 - CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'Assuré doit avertir l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage de son désistement dès la survenance d'un événement garanti empêchant son Départ.

L'Assuré doit ensuite déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

soit, directement sur le site Internet : www.mondial-assistance.fr

- Aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »
- indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance
- suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client
- un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail
- aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment

soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 8 h 00 :

au n° 01 42 99 03 95

soit par voie postale.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

5 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réception de la confirmation d'inscription de la FFCT ou au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant .

Les garanties prennent effet le lendemain du paiement de la prime à 0h00.

Elle cesse dès le début du Voyage.

Garanties des bagages et objets personnels

Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 086

1-LES DOMMAGES GARANTIS

1.1Pendant l'acheminement des **Biens garantis** par une **Société de transport**

• **Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement**

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses **Biens garantis** à une **Société de transport**, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la **Franchise** figurant dans ce même tableau.

IMPORTANT : Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la **Société de transport** afin d'obtenir le **Constat d'Irrégularité Bagages** qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des **Biens garantis** concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la **Société de transport** sera déduite du montant du dommage.

1.2.Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le **Vol caractérisé**, ainsi que les dommages résultant d'un incendie, d'inondation ou de catastrophes naturelles des **Biens garantis** emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

Dans tous les cas, il doit :

prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du **Sinistre** ;
déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **48 heures en cas de vol**.

soit, directement sur le site Internet :

www.mondial-assistance.fr

- Aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »
- indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance
- suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client
- un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail
- aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment

soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :
au n° 01 42 99 03 95

soit, par voie postale.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

3-LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
DOMMAGES AUX BAGAGES (Y compris le vélo et ses accessoires)		
Dommages aux <i>Biens garantis</i> pendant leur acheminement et pendant le séjour	<p>dans la limite : Du montant choisi par le souscripteur dans le bulletin d'assurances par personne assurée et par <i>Sinistre</i></p> <p>Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des Objets de valeur », est limité au montant choisi par le Souscripteur dans le « bulletin d'assurances » par personne assurée et par <i>Sinistre</i>. Soit selon la formule choisie limité à :</p> <p style="text-align: right;">800 € ou 1 500 € ou 2 300 € ou 3 000 €</p>	Par personne assurée et par <i>Sinistre</i> : 40 €
Vol des <i>Objets de valeur</i>	dans la limite de : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par <i>Sinistre</i>	

4-LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Les circonstances suivantes :

4.1 le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;

4.2 le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.

4.3 les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'*Assuré* (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'*Assuré* dans l'exercice de ses fonctions ;

4.4 les vols commis sans *Effraction* avec usage de fausses clés ;

4.5 le vol des *Biens garantis* dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'*Assuré* ;

4.6 le vol des *Biens garantis* placés sous une toile de tente ;

4.7 les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'*Assuré* ou du fait d'un tiers ;

4.8 les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabriquant ou encore de la négligence caractérisée de l'*Assuré* ;

4.9 la détérioration et la perte des *Objets de valeur*, de quelque nature que ce soit ;

4.10 la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;

4.11 la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;

4.12 les détériorations résultant d'*Accidents* de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;

4.13 les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des *Biens garantis* ;

4.14 les *Dommages immatériels consécutifs* ;

4.15 les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une avalanche, ou un autre cataclysme ;

- Les biens suivants :

4.16 les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;

4.17 les vélos et ses accessoires en circulation,

4.18 le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'*Assuré*, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;

4.19 les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;

4.20 les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;

4.21 les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un *Accident corporel* de l'*Assuré* ;

4.22 les animaux ;

4.23 tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;

4.24 les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;

4.25 le matériel informatique, les téléphones portables.

5- PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à 0h00 le jour du Départ indiqué au « bulletin de d'assurance », et au plus tôt après le paiement de la prime.

Elle cesse à 24h00 le jour du retour indiqué au « bulletin de d'assurance ».

Garantie d'interruption de voyage

Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 086

DÉFINITION SPÉCIFIQUE A CETTE GARANTIE :

INTERRUPTION DE SEJOUR : arrêt prématuré du Voyage consécutif à un événement garanti.

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité en cas d'interruption du séjour de l'Assuré suite à l'événement suivant :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance,

2 – LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
INTERRUPTION DE SEJOUR		
Lorsque le Voyage est interrompu suite à l'événement garanti	Versement d'une indemnité de 45 € par jour de voyage non réalisés, dans la limite de 2.500 € par personne assurée	Néant

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des événements prévus à l'article 1. « L'objet de la garantie » (rapatriement médical).

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de Voyage/séjour non utilisés et au nombre de personnes assurées ayant effectivement libéré les lieux du séjour pendant la période concernée.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la Limite par événement.

La base de calcul de l'indemnité a été fixée à 45 € par jour non réalisé.

3 – LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

3.1 tous les événements non stipulés au chapitre 1. « L'objet de la garantie » ;

3.2 les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;

3.3 les Catastrophes naturelles survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

4 – CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

4.1 Avant l'organisation de son retour, l'Assuré doit faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable à son Interruption de séjour.

par téléphone au n° 01 42 99 02 02
ou au n° 33 1 42 99 02 02, si l'Assuré est hors de France
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Une référence de dossier lui est alors communiquée.

4.2 Ensuite, l'Assuré doit effectuer sa demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

soit, par mail à svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr

soit, par courrier à l'adresse suivante :
Mondial Assistance
Service Relations Clientèle
Tour Gallien II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex

soit, par téléphone du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 :
au n° 01 42 99 08 83

5 – LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Mondial Assistance communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il lui appartiendra de fournir à Mondial Assistance tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - les factures du voyage, - un R.I.B., - les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, - la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance, ou - l'attestation d'intervention d'un autre assistant précisant le motif de l'intervention, - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.